



89582 - Il n'est pas permis de demander explicitement la main d'une femme en période de viduité consécutive au divorce ou au décès du mari.

question

Ma tante paternelle s'est séparée de son mari depuis 4 ans et le processus de divorce est encore en cours. Cependant un jeune homme lui a demandé sa main. Lui est-il permis de réciter la Fatiha (première sourate du Coran) pour pouvoir la fréquenter pendant la viduité sans s'isoler avec elle ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, ce que nous comprenons de votre question est que votre tante n'a pas encore obtenu le divorce puisque vous dites que le processus, de divorce est encore en cours. S'il en est ainsi, votre tante est toujours mariée. Par conséquent, il n'est permis à personne de demander à l'épouser avant qu le divorce ne soit achevé, ce qui n'est pas encore le cas.

Deuxièmement, si le divorce prononcé est réversible, il n'est pas permis encore, au cours, de la période de viduité, de lui demander sa main, ni explicitement ni implicitement. Car la femme divorcée de manière réversible est comme une femme mariée, son ex-mari pouvant rétablir ses liens conjugaux avec elle à n'importe quel moment au cours de la viduité.

Troisièmement, en cas de divorce irréversible (comme celui obtenu à la troisième répétition de la formule exprimant l'intention de divorcer et celui obtenu grâce au remboursement de la dot par la femme), il est alors permis de faire allusion au désir de demander la main de la veuve. Mais il n'est pas permis d'exprimer un tel désir en vertu de la parole du Très Haut : **Et on ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusion à une proposition de mariage, ou d'en garder secrète l'intention.** (Coran, 2 : 235) ;



Ce verser concerne la femme qui observe un délai de viduité suite au décès de son mari. Les ulémas lui assimilent toute femme en viduité après être séparée de son mari de manière à ce que ce dernier ne puisse plus renouer avec elle.

La différence entre l'allusion et l'expression explicite du désir est que dans le second cas on emploie des termes qui ne peuvent signifier autre chose le désir de se marier, comme, par exemple : je veux t'épouser (plus tard) ou je me positionne auprès de toi pour demander ta main (plus tard) etc.

Quant à l'allusion, elle consiste dans l'emploi de termes ambivalents pouvant signifier le mariage et d'autres choses, comme, par exemple ; je suis à la recherche d'une épouse, etc.

Il est bien connu que pour les gens la récitation de la Fatiha équivaut à une demande en mariage claire. Par conséquent, il n'est permis à personne de s'adresser à votre tante, s'asseoir avec elle et à demander que la Fatiha soit récitée avant l'expiration du délai de viduité.

Rappelons d'ailleurs que la récitation de la Fatiha au moment de célébrer les fiançailles ou d'établir le mariage ne s'atteste pas dans la Sunna.

La Commission Permanente pour la Consultance Religieuse a été interrogée en ces termes : la récitation de la Fatiha au moment de célébrer les fiançailles est-elle conforme à la Sunna ?

Voici sa réponse : **La récitation de la Fatiha au moment de célébrer des fiançailles ou d'établir un mariage est une innovation** . Voir Fatawa de la Commission, 19/196. Voir encore ach-charh al-mumti' : 10/124-127, Al-mawsuua al-fiqhiyya, 19/191.

Allah le sait mieux.